

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 6A-3-93 -13/07/1993

Date de publication : 13/07/1993

B.O.I. N° 133 du 13 juillet 1993

193

— 67 —

13 juillet 1993

3 507133 P. — C.P. n° A.D. 817 du 7-1-1975.

I.S.S.N. 0982 801 X

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

6 A-3-93

N° 133 du 13 juillet 1993

6 C.D. / 27 (AO)

Loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993)

(J.O. du 23 juin 1993, p. 8816, 8817, 8823 et 8824)

NOR : BUDF9320621J

[S.L.F. - Bureau B 3]

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993)

Article 3

Art. 3. - I. - Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1^{er} décembre du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée.

II. - L'article 1679 *quinquies* et le I de l'article 1762 *quater* du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à celle résultant des II et III de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992).

Les dispositions du IV de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 précitée sont abrogées.

Article 6

Art. 6. - I. - Au *b* du I de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : « d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995 » sont remplacés par les mots : « de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995 ».

II. - Dans le deuxième alinéa du III du même article, les mots : « voté en 1992 par le département ou la région » sont remplacés par les mots : « voté en 1992 par la région ou en 1993 par le département ».

III. - Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions précédentes, la compensation versée aux départements en 1993 en contrepartie de l'exonération accordée en application du *b* du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre en 1993, multipliées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993. »

Article 33

Art. 33. - La deuxième phrase de l'article 1450 du code général des impôts est supprimée.

Article 40

Art. 40. - L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété, *in fine*, par deux alinéas ainsi rédigés :

« - Au titre de 1994, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

« - Au titre de 1995, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »